

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO A LA CONVENTION  
RELATIVE A LA REPARATION DES  
DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR  
LES AERONEFS, SIGNEE A  
MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

*Décembre 2013*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

---

*La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs a été ouverte à la signature des Etats participant à la conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal, du 20 avril au 02 mai 2009.*

*Elle procède de la nécessité ressentie par les Etats, d'adopter des mesures collectives pour harmoniser davantage et codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol. L'objectif principal poursuivi par cette Convention est d'assurer une indemnisation appropriée de tiers ayant subi de tels dommages.*

*Pour atteindre cet objectif, il s'est avéré impérieux de moderniser la Convention existante, celle relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 07 octobre 1952 et son Protocole de modification, signé à Montréal, le 23 septembre 1978.*

*La République Démocratique du Congo a tout intérêt à adhérer à cette Convention afin d'offrir aux victimes d'accidents d'avions d'avantage de possibilités d'une indemnisation juste et équitable.*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

**LOI N° 13/031 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT  
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO A LA CONVENTION RELATIVE A LA REPARATION  
DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR DES AERONEFS,  
SIGNEE A MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

---

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

**Article 2**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**Pour copie certifiée conforme à l'original**

**Le 24 décembre 2013**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Gustave BEYA SIKU  
Directeur de Cabinet**